



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
des Ardennes

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES ARDENNES**

**Maison de la Fonction Publique Territoriale  
30 rue de la Gravière – 08000 CHARLEVILLE – MEZIERES**

**CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE de 1<sup>ère</sup> classe**

**Téléphone** : 03 24 33 88 00 – **Télécopie** : 03 24 42 93 81 **E-Mail** : [recrutement@cdg08.fr](mailto:recrutement@cdg08.fr) **Site Internet** : [www.cdg08.fr](http://www.cdg08.fr)

**Heures d'ouverture au public** : du lundi au vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

## LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territoriale de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

**Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.**

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier visé ci-dessus, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

## LE CONCOURS

### **1. Les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :**

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### **2. Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois :**

Le recrutement en qualité d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

### **3. Les conditions d'inscription au concours :**

Sont admis à se présenter au concours :

- **externe** : les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP / CAP), **obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.**

- **interne** : les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique Territoriale et de la fonction publique Hospitalière, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

*Il est à noter que le candidat doit être en fonction le jour des épreuves.*

*Sont considérés en fonction, les agents qui le jour des épreuves sont en activité, en décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical, en détachement auprès d'une autre fonction publique, en congé parental, en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.*

*Ne sont pas considérés en fonction, les agents qui le jour des épreuves sont en congé longue maladie, en congé longue durée, en disponibilité, en détachement auprès d'un organisme privé, auprès d'une entreprise publique, auprès d'un établissement public industriel ou commercial.*

- **troisième concours** : les candidats justifiant pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Bâtiment, Travaux Publics, Voirie et Réseaux Divers ;

2° Espaces naturels, Espaces verts ;

- 3° Mécanique, Electromécanique ;
- 4° Restauration ;
- 5° Environnement, hygiène ;
- 6° Communication, Spectacle ;
- 7° Logistique et Sécurité ;
- 8° Artisanat d'art ;
- 9° Conduite de véhicules.

#### **4. Nature des épreuves :**

**Le concours externe sur titres** d'Adjoint Technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

➤ ***Epreuve d'admissibilité*** : L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

➤ ***Epreuves d'admission*** :

1°) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

2°) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

**Le concours interne sur épreuves** d'Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

➤ ***Epreuve d'admissibilité*** : l'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

➤ ***Epreuves d'admission*** :

1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2°) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

**Le troisième concours de recrutement** d'Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

➤ ***Epreuve d'admissibilité*** : L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : une heure ; coefficient 2).

➤ **Epreuves d'admission :**

- 1°) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).
- 2°) Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

La liste des options est fixée ainsi qu'il suit :

**1. Spécialité « Bâtiment, Travaux Publics, Voirie Réseaux Divers » :**

- Plâtrier ;
- Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- Vitrier, miroitier ;
- Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- Menuisier ;
- Ebéniste ;
- Charpentier ;
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- Maçon, ouvrier du béton ;
- Couvreur-zingueur ;
- Monteur en structures métalliques ;
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- Ouvrier en VRD ;
- Paveur ;
- Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- Dessinateur ;
- Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- Métallier, soudeur ;
- Serrurier, ferronnier.

**2. Spécialité « Espaces naturels, espaces verts » :**

- Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- Bûcheron, élagueur ;
- Soins apportés aux animaux ;
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

### **3. Spécialité « Mécanique, électromécanique » :**

- Mécanicien hydraulique ;
- Electrotechnicien, électromécanicien ;
- Electronicien (maintenance et matériel électronique) ;
- Installation et maintenance des équipements électriques.

### **4. Spécialité « Restauration » :**

- Cuisinier ;
- Pâtissier ;
- Boucher, charcutier ;
- Opérateur transformateur de viandes ;
- Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

### **5. Spécialité « Environnement, hygiène » :**

- Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- Qualité de l'eau ;
- Maintenances des installations médico-techniques ;
- Entretien des piscines ;
- Entretien des patinoires ;
- Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- Agent d'assainissement ;
- Opérateur d'entretien des articles textiles.

### **6. Spécialité « Communication, spectacle » :**

- Assistant maquettiste ;
- Conducteur de machines d'impression ;
- Monteur de film offset ;
- Compositeur-typographe ;
- Opérateur PAO ;
- Relieur-brocheur ;
- Agent polyvalent du spectacle ;
- Assistant son ;
- Eclairagiste ;
- Projectionniste ;
- Photographe.

### **7. Spécialité « Logistique et sécurité » :**

- Magasinier ;
- Monteur, levageur, cariste ;
- Maintenance bureautique ;
- Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### **8. Spécialité « Artisanat d'art » :**

- Relieur, doreur ;
- Tapissier d'ameublement, garnisseur ;

- Couturier, tailleur ;
- Tailleur de pierre ;
- Cordonnier, sellier.

## **9. Spécialité « Conduite de véhicules ».**

- Conduite de véhicules poids lourds ;
- Conduite de véhicules de transports en commun ;
- Conduite d'engins de travaux publics ;
- Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- Mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## **5. Etablissement de la liste d'aptitude :**

La liste d'aptitude a une valeur nationale. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

Le lauréat déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude au grade d'Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressée au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion des Ardennes, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

## **LA CARRIERE**

### **1. La nomination :**

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est :

- soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire
- soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

## **2. Les perspectives et la rémunération :**

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Les adjoints Techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont rémunérés sur la base de l'échelle 4.

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
Indice Brut	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Indice Majoré	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
MINI	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-
MAXI	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.